

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N° 010
du 13 janvier 2022

ORDONNANCE DE REFERE :

AFFAIRE : L'an deux mille vingt deux
Et le treize janvier,

GAMMA INFORMATIQUE

Nous, **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution par délégation du Président dudit tribunal, assisté de Maitre MOUSTAPHA RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

(Me OUMAROU DIORI)

Entre :

C/ **LA SOCIETE GAMMA INFORMATIQUE**, société anonyme ayant son siège social à Niamey, échangeur des martyrs, représentée par son Président directeur général Monsieur MAHAMAN KABO, assisté de Maitre Oumarou Diori Hamani, avocat à la Cour, B.P : 10.902 Niamey, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

BANK OF AFRICA NIGER

(SCPA MANDELA)

DEMANDERESSE
D'une part,

ET

BANK OF AFRICA NIGER (BOA-NIGER), société anonyme à conseil d'administration avec un capital social de 13.000.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, Rue du Gawèye, BP : 10.973 Niamey, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM-2003-B-639, agissant par l'organe de son directeur général, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, avenue des Zarmakoy Niamey, B.P : 12.040, Tél : 20.75.50.91/20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Par procès-verbal judiciaire du 06 janvier 2021, la société des mines du LIPTAKO en abrégé SML a reconnu devoir le montant de 9.915.883 F CFA à la société GAMMA Informatique correspondant au prix des matériels informatiques livrés.

Pour le règlement de cette somme, la SML s'était engagée à faire un premier versement de 3.000.000 F CFA en fin avril 2021, un second de 3.000.000 F CFA en fin mai 2021 et le reliquat de 3.915.883 F CFA en fin juin 2021.

N'ayant pas honoré cet engagement, GAMMA Informatique a adressé à la SML une mise en demeure le 13 mai 2021, avant de faire pratiquer une saisie attribution des créances sur son compte logé à la Bank of Africa (BOA) S.A par procès-verbal d'huissier de justice du 09 juin 2021.

En réponse à la signification de cette saisie, la BOA faisait savoir à l'huissier que le compte de la SML, créateur de 25.878.037 F CFA, était grevé de sept (07) saisies qui précèdent celles de GAMMA Informatique S.A et qui n'ont toujours pas reçu mainlevée, rendant par conséquent cette somme indisponible au paiement sollicité.

Par acte d'huissier de justice du 03 décembre 2021, GAMMA Informatique a assigné la B.O.A Niger devant la juridiction du président du tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution, afin d'ordonner à cette Banque de payer les causes de la saisie attribution du 09 juin 2021 sous astreinte de 500.000 F par jour de retard mais également de la condamner au paiement de la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire, le tout avec exécution provisoire et aux dépens.

La BOA Niger conclut au mal fondé des demandes faites par GAMMA Informatique. Elle fait valoir pour cela que pour qu'il y ait paiement des causes de la saisie, il faut que le montant détenu par le tiers pour le compte du débiteur soit disponible.

Elle explique avoir clairement déclaré à la requérante les sept saisies qui grevent le compte de la SML et qu'elle ne pouvait pas, par conséquent, bénéficier d'un paiement immédiat car ne disposant pas d'un privilège.

La société GAMMA répond, à travers ses conclusions, que pour obtenir paiement des causes de la saisie, l'article 164 al 1^{er} de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution exige simplement du créancier saisissant qu'il présente soit un certificat du greffe attestant que sa saisie n'a pas été contestée soit la décision exécutoire de la juridiction rejetant les contestations.

Elle relève qu'en l'espèce, elle est nantie de la décision exécutoire de la juridiction qui a rejeté les contestations et, dès lors, il n'appartient pas au tiers saisi d'établir un prétendu ordre de paiement entre les divers créanciers saisissants

puisqu'au jour de la saisie, ce dernier a déclaré détenir la somme de 25.878.037 F CFA.

Pour la requérante, chaque créancier doit en ce qui le concerne remplir les conditions prévues par la loi pour se faire remettre les causes de sa saisie par le tiers saisi ; à défaut, il appartient à ce tiers de cantonner le montant de chaque saisie jusqu'à concurrence des sommes détenues pour le compte du débiteur et déclarer aux autres saisissants que le solde du compte ne permet pas le paiement des saisies.

Elle estime que la BOA Niger fait obstacle à la procédure d'exécution en refusant de procéder au paiement alors que les conditions légales exigées par l'article 164 de l'Acte uniforme précité sont remplies.

Elle indique que ce refus injustifié lui a causé un dommage parce qu'ayant érigé un obstacle au recouvrement de sa créance commerciale datant de plus de trois ans ; elle en demande par conséquent réparation conformément à l'article 38 de l'Acte uniforme sus indiqué aux termes duquel : *« les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leurs concours lorsqu'ils sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages et intérêts »*.

La BOA Niger réplique que l'existence des saisies antérieures transfère de plein droit le quantum du montant de la somme disponible au profit du premier créancier saisissant ayant opéré des saisies sur la créance du débiteur détenu par le tiers saisi.

Pour cette banque, l'ordre de classement s'effectue en tenant compte de la date à laquelle chaque saisie a été opérée ; c'est une obligation d'origine légale qui trouve son fondement à l'article 155 de l'AUPSRVE en ces termes : *« les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.*

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ne remettent pas en cause cette attribution, sans préjudice des dispositions organisant les procédures collectives... ».

Elle relève qu'en l'espèce, il existe sept saisies effectuées sur le compte de la SML qui sont antérieures à celle de GAMMA Informatique, qui ne bénéficie pas d'un privilège ; par conséquent l'effet attributif immédiat ne saurait s'opérer à son profit.

Elle soutient qu'il est de jurisprudence constante qu'en présence d'une pluralité de saisie-attributions de créances portant sur le montant d'un compte

chèque insuffisant pour désintéresser tous les créanciers, les créanciers premiers saisissants sont seuls attributaires du montant, en application de l'article 155 al 2. (CCJA N°001, 8-1-2004: SGBC c/ Hollywood hotel, juris ohada n°1/2004, janv-mars 2004, P.2 notre Brou; CCJA 1er ch, N°43, 22-2-2018: Paul Tchente C/ Afriland first Bank).

Au cours des débats à l'audience, les avocats des parties ont repris l'essentiel de leurs arguments contenus dans leurs écritures respectives.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur le paiement des causes de la saisie attribution :

Aux termes de l'article 154 de l'AUPSR/VE : « l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers.

Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie.

Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation » ;

L'article 155 dudit Acte uniforme poursuit : « les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers saisissants, ceux-ci viennent en concours.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ne remettent pas en cause cette attribution, sans préjudice des dispositions organisant les procédures collectives.

Lorsqu'une saisie de créances se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date » ;

Il résulte de ces dispositions d'une part que l'acte de saisie, dès l'instant qu'il est signifié au tiers saisi, emporte cantonnement automatique de la créance au profit du créancier et d'autre part que lorsque des saisies sont faites ultérieurement, le premier créancier saisissant est prioritaire même en présence d'un créancier disposant d'un privilège ;

Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'acte de saisie signifié par GAMMA Informatique le 09 juin 2021 à la B.O.A Niger ne peut lui permettre d'obtenir immédiatement le paiement de sa créance contre la SML alors que d'autres saisies antérieures ont été également signifiées à cette Banque et qui ont pour effet de rendre indisponible la somme contenue dans le compte de la SML à concurrence des montants objet desdites saisies dont certaines (242.053.496 F CFA) sont largement au-delà du montant disponible ;

Dès lors, l'article 164 de l'AUPSR/VE relatif aux modalités de paiement par le tiers saisi invoqué par la requérante ne peut s'appliquer, en cas de pluralité de saisies du compte d'un débiteur, qu'en conformité des dispositions de l'article 155 précité ;

De tout ce qui précède, il convient de débouter la société GAMMA Informatique de sa demande comme étant mal fondée.

Sur les autres demandes :

La société GAMMA Informatique a sollicité la condamnation de la BOA Niger à lui payer à titre des dommages et intérêts la somme de 3.000.000 F CFA pour résistance abusive et injustifiée, assorti de l'exécution provisoire ;

Cependant, dès lors qu'il a été jugé que le refus de la Banque de payer les causes de la saisie est conforme aux prescriptions légales, ces demandes ne sont plus fondées, il convient de l'en débouter.

Sur les dépens :

La société GAMMA Informatique qui a succombé dans cette instance sera en outre condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- **Recevons l'action de la société GAMMA ;**
- **La déboutons de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;**
- **La condamnons en outre aux dépens.**

Avisons les parties de leur droit de relever appel de la présente devant le Président de la Chambre Commercialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 15 jours de son prononcé par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière